



Société de commissaires aux
Comptes



commissaire
aux comptes

2KLG

6 Impasse de la Fénière
04200 - PEIPIN

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés à la société 2KLG

SOMMAIRE

1.	Présentation de l'opération et description de l'apport	2
1.1.	Contexte de l'opération.....	2
1.2.	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence.....	2
1.2.1.	Personnes physiques apporteurs	2
1.2.2.	Société bénéficiaire 2KLG	2
1.2.3.	Société ROUGÉ / ALPES FEUX dont les titres sont apportés.....	3
1.3.	Description de l'opération.....	4
1.3.1.	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés 4	
1.3.2.	Condition suspensive.....	4
1.3.3.	Rémunération des apports	4
1.4.	Présentation des apports	4
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue.....	4
1.4.2.	Description des apports.....	4
2.	Diligences et appréciation de la valeur des apports	5
2.1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	5
2.2.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.....	5
2.3.	Réalité des apports.....	5
2.4.	Appréciation de la valeur des apports	6
2.4.1.	Nature des apports.....	6
2.4.2.	Détermination de la valeur des apports par les parties	6
2.4.3.	Valorisation de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.....	6
3.	Synthèse – Points clés	8
3.1.	Diligences mises en œuvre	8
3.2.	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	8
4.	Conclusion	9

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés à la société 2KLG

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 13 mai 2026 concernant la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, apportés à la société 2KLG, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, envisagé par M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ, s'opère au profit de la société 2KLG, créée à cet effet. L'opération porte sur l'apport de 20 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX. M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ apportent chacun respectivement 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

M^{me} Karine ROUGÉ née le 4 juin 1971 à FOUGERES, et demeurant au 205 route de La Motte du Caire - 04200 SISTERON, est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX (soit 50% du capital social).

M. Guillaume ROUGÉ né le 4 septembre 1975 à EVRY, et demeurant au 205 route de La Motte du Caire - 04200 SISTERON, est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX (soit 50% du capital social).

1.2.2. Société bénéficiaire 2KLG

La société bénéficiaire sera l'entité 2KLG, société par actions simplifiée en cours de constitution, qui aura son siège social au 6 impasse de la Fénrière - 04200 PEIPIN.

Le capital de la société 2KLG sera détenu de manière égalitaire par M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ. Il se composera de 180 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune. Le capital sera détenu comme suit :

- M^{me} Karine ROUGÉ détiendra 90 000 actions, soit 50% du capital social ;
- M. Guillaume ROUGÉ détiendra également 90 000 actions, soit 50% du capital social.

La société 2KLG aura pour objet :

- La détention et la prise de participations dans tous groupements, sociétés civiles, commerciales ou industrielles, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusions, la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- Le transfert, par voie de cession ou par toute autre voie, desdites participations ;
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa ou ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;
- La fourniture de toutes garanties au profit de tout tiers en garantie des engagements des filiales de la société ;
- La représentation, direction, présidence de ses filiales ou d'autres sociétés ;
- L'octroi de prêts ou d'avance à des sociétés, ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;
- La gestion d'opérations de trésorerie et de service en commun, auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;

- Les prestations de conseils à ses filiales ou à d'autres sociétés, notamment en matière de gestion administrative et financière, d'ingénierie commerciale et marketing, d'ingénierie informatique, d'encadrement d'équipes ;
- Toutes activités de recherche et de développement dans les domaines d'activité de ses filiales ;
- Toutes opérations se rapportant à la production et à la vente d'énergies au sens large, comprenant notamment la production et la vente d'électricité par tous moyens, en particulier par le biais d'installations électriques solaire photovoltaïques, l'exploitation de centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables, la conclusion de tous baux permettant la réalisation desdites opérations ;
- L'achat et la vente de tous types de combustibles (pellets, granulés, bûches, etc.) et de tous autres produits combustibles à base de bois ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.2.3. Société ROUGÉ / ALPES FEUX dont les titres sont apportés

La société ROUGÉ / ALPES FEUX est une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 7 B Rue des Lilas - 04200 PEIPIN et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887 711 760 RCS MANOSQUE.

Son capital social d'un montant de 20 000 euros est divisé en 20 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune. Elles sont détenues comme suit :

- M^{me} Karine ROUGÉ détient 10 000 parts sociales, soit 50% du capital social ;
- M. Guillaume ROUGÉ détient 10 000 parts sociales, soit 50% du capital social.

La société ROUGÉ / ALPES FEUX a pour objet en France comme à l'Étranger :

- La vente, la pose et l'entretien de conduits de cheminées, de tubage ;
- La vente, la pose et l'entretien de chaudières, de poêles, d'inserts et cuisinières à bois et granulés ;
- L'étude, la conception, la fourniture, la pose et la réparation d'installations de chauffage à énergie renouvelable ;
- L'étude, la fourniture, la pose et la réparation d'installations solaires thermiques et photovoltaïques ;
- La plomberie, l'électricité et plus généralement, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société 2KLG sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX contre les titres émis au titre de la création de la société 2KLG.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société 2KLG aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de ses apports, il sera attribué à M^{me} Karine ROUGÉ 90 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société 2KLG, en cours de constitution.

En parallèle, en rémunération de ses apports, il sera également attribué à M. Guillaume ROUGÉ 90 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société 2KLG, en cours de constitution.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 180 000 euros, soit 9 euros par titre. Ainsi, les 20 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX seront apportées de manière égalitaire par M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ pour 90 000 euros chacun.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Pour les titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés par M^{me} Karine ROUGÉ :

M^{me} Karine ROUGÉ est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports réalisés lors de la constitution de la société en date du 31 juillet 2020. À cette occasion, M^{me} Karine ROUGÉ a effectué :

- Un apport en numéraire d'un montant de 6 075 euros, rémunéré par l'attribution de 6 075 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

- Conjointement avec M. Guillaume ROUGÉ, un apport en nature évalué à 7 850 euros. La quote-part revenant à M^{me} Karine ROUGÉ au titre de cet apport a été rémunérée par l'attribution de 3 925 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Ainsi, M^{me} Karine ROUGÉ détient à ce jour 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

Pour les titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés par M. Guillaume ROUGÉ :

M. Guillaume ROUGÉ est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports réalisés lors de la constitution de la société en date du 31 juillet 2020. À cette occasion, M. Guillaume ROUGÉ a effectué :

- Un apport en numéraire d'un montant de 6 075 euros, rémunéré par l'attribution de 6 075 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- Conjointement avec M^{me} Karine ROUGÉ, un apport en nature évalué à 7 850 euros. La quote-part revenant à M. Guillaume ROUGÉ au titre de cet apport a été rémunérée par l'attribution de 3 925 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Ainsi, M. Guillaume ROUGÉ détient à ce jour 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports

Les apports portent sur des titres représentant 100% du capital social de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine et la rentabilité de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

2.4.3. Valorisation de la société ROUGÉ / ALPES FEUX

Outre la prise de connaissance du rapport d'évaluation établi par la société ALPELIS, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères pour apprécier la valeur des apports.

Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes attendus

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par la méthode des flux de trésorerie actualisé

Ne pouvant préjuger de l'évolution de l'activité sur les prochains exercices, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par l'actif net comptable corrigé

Nous avons retenu le chiffre d'affaires sur le dernier exercice connu, auquel nous avons appliqué le barème proposé par les éditions CALLON MOULLE « La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières au 1^{er} janvier 2026 ». Après prise en compte des capitaux propres comptables connus de la société ROUGÉ / ALPES FEUX nous aboutissons à une valeur de société.

Evaluation par un multiple du résultat d'exploitation (EBIT)

Nous avons retenu le dernier EBIT connu de la société, auquel nous avons appliqué :

- Un multiple proposé par l'observatoire des PME non cotées de la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) à jour au mois de décembre 2025 ;
- Un multiple déterminé à partir des caractéristiques propres de la société et des dernières données de marché.

En tenant compte du dernier endettement financier net de la société, nous aboutissons à une valeur de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société ROUGÉ / ALPES FEUX se maintienne sur les prochaines années.

3. Synthèse – Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation de 180 000 euros pour les titres apportés à la société 2KLG. Cela ne nous semble pas surévalué.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous avons identifié une valeur de clientèle au niveau de la société ROUGÉ / ALPES FEUX. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de l'estimation de cette clientèle.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, apportés à la société 2KLG, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de cette dernière.

Il n'a pas été porté à notre connaissance la création d'avantage particulier à l'occasion de cet apport.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 2 juin 2026



Société de commissaires aux
Comptes

Le commissaire aux apports



Benjamin ROULIER
